



## **RESPONSABILITE DE PROTEGER : LE ROLE DU PARLEMENT DANS LA PROTECTION DES CIVILS**

### **Avant-projet de résolution révisé présenté par les co-rapporteurs M. L. Ramatlakane (Afrique du Sud) et M. S. Janquin (France)**

La 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) sachant que, à la suite de plusieurs initiatives mondiales, la responsabilité de protéger a été reconnue comme un principe nécessaire et essentiel pour combattre les atrocités massives que sont le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, au Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>,
- 2) rappelant que ce principe a été établi en vue de prévenir les génocides tels que ceux qui se sont produits à Srebrenica et au Rwanda,
- 3) rappelant en outre que le Conseil de sécurité de l'ONU qualifie le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité de menace contre la paix et la sécurité internationales; que le principe de la responsabilité de protéger a été réaffirmé par le Conseil de sécurité de l'ONU, notamment dans la résolution 1674 (2006) qui porte sur la protection des civils dans les situations de conflit armé; et que le Conseil de sécurité a autorisé une action collective pour mettre fin à la violence et protéger les civils contre la menace d'attaques dans les résolutions 1970 et 1973 (2011), qui ont trait à la situation en Libye,
- 4) soulignant que toute décision relative à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger doit être prise en temps voulu et sans retard, et qu'une telle démarche doit être accompagnée par la mise à disposition de moyens adéquats de protection des civils,
- 5) consciente que la responsabilité de protéger repose sur trois piliers, à savoir la responsabilité permanente incombant à chaque Etat de protéger ses populations, qu'il s'agisse ou non de ses ressortissants, du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité – y compris contre les incitations à commettre de tels actes; l'engagement de la communauté internationale à aider les Etats à se doter des moyens de s'acquitter de cette obligation; et son engagement à mener en temps voulu une action collective résolue lorsque les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,
- 6) soulignant l'importance de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves et saluant la contribution en ce domaine de la Cour pénale internationale (CPI), soulignant en outre la nécessité de faire connaître, à travers les médias, le rôle joué par la CPI, d'encourager le dépôt de plaintes contre les auteurs de ces crimes et d'apporter un appui à toutes les personnes fournissant à la CPI les preuves nécessaires et des éléments d'informations suffisants,

---

<sup>1</sup> Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1)

- 7) convaincue que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité d'intervenir par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier son Chapitre VII, en coopérant, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes en cas de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité que les autorités nationales ne veulent pas ou ne peuvent pas empêcher,
- 8) consciente des soupçons d'application sélective de la responsabilité de protéger, et prenant acte des nombreuses contributions émanant de différents Etats,
- 9) sachant que la prévention est un aspect critique de la responsabilité de protéger et que, avant que le Conseil de sécurité autorise une intervention militaire, la communauté internationale doit prendre dûment en considération tous les autres moyens d'action prévus aux Chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies; sachant en outre que la responsabilité de protéger ne doit être invoquée que pour prévenir un génocide, des crimes de guerre, un nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, ou en protéger les populations,
- 10) réaffirmant le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats inscrit à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et soulignant que la responsabilité de protéger découle autant de la souveraineté de l'Etat que de ses obligations juridiques préexistantes et permanentes,
- 11) fermement convaincue que, en pareil cas, l'intervention militaire doit être le dernier recours, qu'elle doit être autorisée par le Conseil de sécurité de l'ONU, être proportionnée et avoir des chances raisonnables d'aboutir,
- 12) convaincue que les parlements du monde entier doivent réfléchir aux moyens d'appliquer et de concrétiser la responsabilité de protéger en temps voulu et de manière cohérente et efficace afin d'éviter que la communauté internationale soit dans l'impossibilité de s'entendre sur la nécessité d'agir et sur les moyens de prévenir ou de faire cesser le massacre de civils, comme c'est le cas face au conflit syrien, en tenant particulièrement compte des résolutions du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité, d'une part, et les enfants dans les conflits armés, d'autre part,
- 13) rappelant que la 126<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Kampala, mars-avril 2012) a adopté par consensus une résolution dans laquelle elle demandait la cessation immédiate de la violence et des violations des droits de l'homme en République arabe syrienne, affirmait son soutien aux efforts déployés par les organisations internationales et régionales pour mettre fin de façon pacifique à la crise et exhortait l'ONU et la Ligue des Etats arabes à redoubler d'efforts pour faire cesser la violence armée en Syrie et enrayer la crise humanitaire, et à travailler d'urgence pour traiter tous les aspects liés au problème des Syriens déplacés vers les frontières des pays voisins,
- 14) convaincue que les parlements doivent être davantage associés à l'application de la responsabilité de protéger et que leur rôle en matière de protection de la vie des citoyens suppose qu'ils s'interrogent sérieusement sur ce qu'ils peuvent faire pour éviter ou arrêter un génocide, un nettoyage ethnique, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,
- 15) convaincue par ailleurs de la nécessité plus générale que les autorités nationales et les parlements s'attaquent aux causes profondes des conflits armés et des atrocités massives en appliquant les principes d'une bonne gouvernance, en se dotant d'institutions publiques responsables, en faisant respecter les droits de la personne pour tous, en faisant régner la primauté du droit, en garantissant un accès juste, égal et impartial à la justice, en instituant un secteur professionnel de la sécurité responsable sur le plan démocratique, en promouvant une croissance économique inclusive et en respectant la diversité,

1. souligne que le rôle du Parlement dans la responsabilité de protéger doit reposer sur le principe de la séparation effective des pouvoirs et que le contrôle de l'Exécutif doit être conforme aux principes démocratiques et se faire dans un souci de protection et de promotion des droits de l'homme; et souligne en outre que les parlements ont leurs propres outils et commissions pour traiter de ces questions;
2. demande instamment aux parlements de veiller à ce que leurs gouvernements protègent leurs populations, qu'il s'agisse ou non de leurs ressortissants, contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et demande non moins instamment aux parlements et aux gouvernements de renforcer la capacité des Etats à prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité et à en protéger leurs populations, qu'il s'agisse ou non de leurs ressortissants, et, au besoin, de mener en temps voulu une action résolue, conformément à la Charte des Nations Unies, pour prévenir ou faire cesser ces crimes;
3. encourage les parlements à s'informer sur les obligations de leurs Etats découlant des traités et résolutions internationaux, à suivre de près la présentation par les pouvoirs exécutifs des rapports nationaux aux organes conventionnels, notamment ceux qui ont trait aux droits de la personne, et à s'associer plus étroitement aux mécanismes régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits de la personne;
4. demande aux parlements de veiller, si besoin est, à ce que tous les traités et instruments internationaux auxquels leur pays est partie soient transposés dans le droit interne, en donnant la priorité aux traités et instruments ayant trait à la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants;
5. demande en outre aux parlements de prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour mettre leur législation pénale et militaire en conformité avec les normes internationales relatives à la protection des civils dans les conflits armés, et de faire en sorte que les auteurs des crimes les plus graves aient à répondre de leurs actes devant une juridiction nationale ou, lorsqu'un Etat refuse d'agir ou n'est manifestement pas en mesure de le faire, devant la Cour pénale internationale;
6. appelle tous les parlements qui n'auraient pas déjà mis en place des commissions chargées de suivre les relations internationales à envisager de se doter de telles commissions, à leur donner des moyens financiers et humains suffisants et à leur ménager suffisamment de temps dans l'ordre du jour parlementaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions;
7. invite les parlements à veiller à ce que la protection des droits de la personne soit garantie, y compris dans le cas de membres de minorités et de peuples autochtones, non seulement par le droit interne, mais aussi dans les faits;
8. appelle les parlements à encourager leurs gouvernements à appuyer la mise en place et à assurer le bon fonctionnement de systèmes d'alerte précoce aux niveaux national, régional et international de façon à pouvoir réagir rapidement en cas de conflit interne;

9. demande que des efforts soient faits pour promouvoir le rôle des médias en matière de témoignage, de prévention et de sensibilisation à l'égard des atrocités massives en veillant à ce que la liberté d'expression soit effective et à ce que la liberté des médias soit protégée par la Constitution et la législation nationales; en exigeant que toutes les parties respectent les obligations internationales liées à la protection et à la sécurité des journalistes, des professionnels des médias et du personnel connexe; en encourageant un journalisme rigoureux et respectueux des droits de toutes les populations; en s'élevant contre tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence; et, si besoin est, en légiférant contre ces incitations;
10. insiste sur le fait que les situations postérieures aux conflits ayant donné lieu à des atrocités massives supposent généralement une aide internationale en matière de rétablissement de la paix, ce qui signifie que les parlements doivent être résolus à contrôler l'action gouvernementale à cet égard et à consacrer les crédits nécessaires à l'aide à la reconstruction des pays en sortie de crise ou de conflit, et à l'abondement des fonds de l'ONU destinés à la consolidation de la paix;
11. demande instamment à l'UIP de contribuer à l'échange de bonnes pratiques entre parlements sur le contrôle parlementaire de l'application de la responsabilité de protéger et sur l'implication des parlements dans la protection des civils;
12. appelle les parlements à promouvoir tous les aspects de la bonne gouvernance, dans la mesure où il y a une corrélation positive entre bonne gouvernance et promotion de la paix et de la sécurité;
13. appelle en outre les parlements à suivre attentivement les travaux du Conseil de sécurité, à demander à leurs gouvernements de défendre auprès de cette instance la nécessité de faire preuve de responsabilité dans le recours aux mesures coercitives, et à veiller à ce que les résolutions adoptées soient appliquées dans leur intégralité et de façon transparente;
14. engage tous les parlements à défendre et à promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, où que ce soit.